

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 23 juin 2026

Nos réf. : SHM/EC/SP n° 26-177

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JACQUES PREVOT ARTIFICES

Lieu-dit "La Tuilerie"
RD139B COLOMBEY LES CHOISEUL
52240 Breuvannes-en-Bassigny

Code AIOT : 0003012769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juin 2026 dans l'établissement JACQUES PREVOT ARTIFICES implanté Lieu-dit "La Tuilerie" RD139B COLOMBEY LES CHOISEUL 52240 Breuvannes-en-Bassigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée à la demande de la préfecture de Haute-Marne. Elle visait à contrôler la sûreté et la sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUES PREVOT ARTIFICES
- Lieu-dit "La Tuilerie" RD139B COLOMBEY LES CHOISEUL 52240 Breuvannes-en-Bassigny
- Code AIOT : 0003012769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Ce site stocke des feux d'artifices de divertissement.
Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Surveillance marché pyro/explo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Vulnérabilité Feu de végétation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point 3	Demande d'action corrective	45 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 1.2.1
2	Statut Seveso	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.1.2
3	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 1.2.4
4	Timbrage du quai de chargement-déchargement	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 1.2.5
5	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
6	Clôture des installations	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 8.2.1
7	Comportement en cas d'explosion	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 8.3.3. partiel
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 8.4.6 partiel
9	Brûlage à l'air libre	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 3.1.1. alinéa 3
11	Conformité des produits	Code de l'environnement, article R.557-2-3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sûreté et la sécurité du site n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Toutefois, au regard de la végétation présente aux alentours, le risque de propagation d'un feu de végétation au site reste possible. Afin de limiter ce risque, notamment au regard des conditions météorologiques annoncées, l'exploitant devra anticiper dès que possible le débroussaillage sur une distance de 10 m le long des clôtures et des bâtiments, notamment le long du terrain appartenant au Département des Vosges.

L'exploitant a expliqué que la présence d'un tiers sur le site nécessitait pour des raisons de sûreté son accompagnement tout au long de l'intervention, mais il s'est engagé à répondre à cette demande entre le 15 juillet et le 15 août 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4210-1	A	Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg	200 kg au sein de l'atelier de montage-communicage
4220-1	A	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 500 kg	Capacité équivalente totale : 9 712 kg
(*) A (autorisation)			
La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.			
Constats : La quantité de produits relevant de la rubrique 4210 est nulle, l'activité de montage-communicage étant majoritairement exploitée sur le site de SARREY. La quantité de produits relevant de la rubrique 4220 est inférieure à la quantité autorisée.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Statut Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : L'établissement relève du statut « Seveso seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut.aut.
Constats : Lors de la visite, au regard de l'état des stocks, la somme Sb au regard des seuils Seveso seuil haut donne un résultat de 0,946, soit inférieur à 1. Par conséquent, le site répond à la règle de cumul seuil bas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Bâtiments autorisés
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : • un bâtiment de stockage dit « DR1.1 », réservé au stockage de produits classés en division de risque 1.1, avec une limite de stockage de 45 kg ; • un bâtiment de stockage dit « DR1.3/1.4 », réservé au stockage de produits classés en divisions de risque 1.3 et/ou 1.4, avec une limite de stockage de 20 000 kg ; • un bâtiment de stockage dit « DR1.4 », réservé au stockage de produits classés en division de risque 1.4, avec une limite de stockage de 15 000 kg ; • un atelier de montage-communicage dit « AMC », dans lequel la quantité totale de produits de classes 1.1, 1.3a, 1.3b et/ou 1.4 présents simultanément ne peut excéder 200 kg ; • une aire de chargement-déchargement (ou « tunnel ») ; • un local de stockage de matières non dangereuses dit « garage » ; • un local de stockage et recharge des engins de manutention ; • un bâtiment administratif.
Constats : L'ensemble des bâtiments a été vu. Le timbrage stocké est conforme à celui autorisé. Aucun produit n'est présent dans l'atelier de montage-communicage. Aucun artifice n'est stocké en dehors des lieux autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Timbrage du quai de chargement-déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 1.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée : Le timbrage du quai de chargement/déchargement est fixé à 5 000 kg de produits DR1.3 et/ou DR1.4, ou à 45 kg de produit DR1.1. La livraison de produits pyrotechniques par véhicule d'une capacité supérieure à la capacité du quai de chargement/déchargement est interdite.
Constats : Au moment de la visite, un camion est à quai. Il est chargé. Le timbrage du véhicule présent est conforme à la quantité autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Il a été constaté que l'accès au site est limité et contrôlé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'enceinte du site est clôturée par une clôture d'une hauteur de deux mètres au moins, qui doit interdire toute possibilité de franchissement, et porte notamment sur les lieux de stockage de produits explosifs. La surveillance est assurée par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance. Le gardiennage humain, sur place ou à proximité, et a fortiori le logement sont proscrits.
Constats : Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Comportement en cas d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 8.3.3. partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée : Les toitures de l'ensemble des bâtiments pyrotechniques sont en matériaux légers (toitures «soufflables ») de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Les parties basses des parois de ces bâtiments sont en parpaings creux, de façon à limiter les projections en cas d'explosion. Dans les bâtiments DR 1.4 et DR1.3/1.4, des issues de secours sont mises en place à deux angles opposés du bâtiment, et sont protégées, à l'intérieur du bâtiment, par une paroi en parpaing formant un écran de protection. Une paroi extérieure en parpaing est située face à chacune de leurs entrées principales. [...] Dans le bâtiment DR1.1 et le bâtiment AMC, les étagères de stockage sont en bois. Dans les bâtiments DR1.3/ 1.4 et DR1.4, les racks de stockage sont métalliques et reliés à la terre.
Constats : Il a été vérifié que les toitures des bâtiments DR1.3/1.4 et DR 1.4 sont en fibrociment. Les 2 issues de secours opposées ont été vues dans les bâtiments DR 1.4 et DR1.3/1.4. Chacune est équipée d'un écran de protection. Une paroi extérieure en parpaing équipe chacune des portes d'entrée principales. Par ailleurs, il a été également constaté que le bâtiment AMC1 n'est équipé d'aucune étagère de stockage et que les racks de stockage sont métalliques et reliés à la terre dans les bâtiments DR1.3/1.4 et DR1.4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 8.4.6 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • [...] • d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et implantée à une distance de moins de 150 m de l'accès au bâtiment administratif. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. • de bacs à sable judicieusement placés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Par sondage, il a été vérifié la présence d'une réserve d'eau de 120 m ³ , d'un extincteur et d'un bac à sable à l'entrée du bâtiment dit « DR1.4 ». L'extincteur a été vérifié en mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 3.1.1. alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée : Le brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Il est constaté une absence de trace de brûlage sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vulnérabilité Feu de végétation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point 3
Thème(s) : Risques accidentels, NATECH
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ; ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;
Constats : La végétation du site est entretenue par le pâturage de chevaux, vus lors de l'inspection. L'exploitant a déclaré que ce pâturage est complété par le passage d'un gyrobroyeur tous les 2 ans en hiver (prochain passage prévu en hiver 2026-2027), ainsi que par l'action d'une brigade verte, équipée de débroussailleuses, chaque année, après le 14 juillet. Par ailleurs, il a été constaté que les accotements de la RD139B présentent de hautes herbes tout comme le terrain avoisinant, qui faisait historiquement partie de la base aérienne de l'OTAN et qui appartient actuellement au Département des Vosges. Lors de la visite d'inspection, le site PRÉVÔT ARTIFICES est verdoyant et le pourtour des bâtiments est délimité par une voie bitumée ; ce qui limite pour le moment le risque de propagation d'un feu de végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toutefois, au regard des conditions météorologiques annoncées, l'exploitant devra anticiper dès que possible le débroussaillage sur une distance de 10 m le long des clôtures et des bâtiments, notamment le long du terrain appartenant au Département des Vosges. L'exploitant a expliqué que la présence d'un tiers sur le site nécessitait pour des raisons de sûreté son accompagnement tout au long de l'intervention, mais il s'est engagé à répondre à cette demande entre le 15 juillet et le 15 août 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 45 jours

N° 11 : Conformité des produits

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2015, article R.557-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée : Les marquages prévus à l'article L. 557-4 et par le présent chapitre sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou équipement ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du produit ou équipement, ils sont apposés sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.
Constats : Par sondage, il a été vérifié que les explosifs suivants portent le marquage CE : • Batterie 40 tirs, référencée 500 354 000, compact, Ø30mm, z méduse tricolores F3, marquage CE • Batterie 25 tirs, référencée 500 053 000, compact Ø30mm, feuille morte rouge, F2, marquage CE • Batterie 40 tirs, référencée 500 401 000, Ø25 mm, z mosaïque verte, F3, marquage CE
Type de suites proposées : Sans suite